

Date de dépôt : 18 novembre 2020

Réponse du Conseil d'Etat **à la question écrite urgente de M. Charles Selleger : Trottoir à** **électriques**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Mesdames et Messieurs les conseillers d'Etat,

Depuis quelques années le nombre de trottoir à propulsion électrique a considérablement augmenté dans notre canton. Il devient quotidien de rencontrer ce genre de véhicule engagé dans la circulation, sur la chaussée automobile. Pour un automobiliste, ce genre de rencontre, surtout lorsqu'elle survient au jour tombant, voire de nuit, pose un grave problème de sécurité pour le conducteur de ces trottoir. Pour un motocycliste, ou un scootériste, ce genre de rencontre est susceptible de causer des dommages corporels non seulement au « trottoiriste » mais également au pilote de la moto ou du scooter.

Les trottoir électriques sont le plus souvent mal signalées par des feux de position, voire pas du tout, malgré l'obscurité. Parfois les pilotes de ces engins portent un casque muni d'un éclairage, ce qui rend la lecture du danger difficile par les autres usagers de la voirie, en raison de la mobilité et de la hauteur de l'éclairage. Lorsque ces feux sont positionnés au niveau de la roue arrière de ces engins, ils sont alors trop bas pour une reconnaissance sûre.

La circulation de ces trottoir semble envahir toutes les catégories de notre voirie. On en voit fleurir tant sur les trottoirs que sur les bandes cyclables dessinées sur les trottoirs (par exemple au quai Wilson dans le sens sortie de ville), sur les bandes cyclables dessinées sur la chaussée automobile, sur les pistes cyclables, et, enfin, sur la chaussée routière elle-même.

Jusqu'à présent, je n'ai jamais vu un agent des forces de police, qu'elle soit cantonale ou municipale, se soucier de ces engins, alors qu'il n'est pas rare de voir des voitures de police dépasser de tels engins, ou des agents de police en faction le long des trottoirs ou de la chaussée et qui semblent ne pas apercevoir les trottinettes électriques ou alors les observent d'un œil débonnaire.

Mes questions sont dès lors les suivantes :

- 1. La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur la chaussée automobile ?*
- 2. Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*
- 3. La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les bandes cyclables dessinées sur la chaussée automobile ?*
- 4. Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*
- 5. La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les pistes cyclables ?*
- 6. Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*
- 7. La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les bandes cyclables dessinées sur les trottoirs ?*
- 8. Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*
- 9. La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les trottoirs ?*
- 10. Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*
- 11. Dans toutes ces hypothèses, est ce que l'Etat a prévu un équipement minimal de signalisation de ces véhicules et quel est-il ?*
- 12. Si la LCR, ou une tolérance cantonale permet la circulation des trottinettes à propulsion électrique sur la chaussée automobile, les bandes cyclables ou les pistes cyclables, pourquoi le même véhicule serait-il en même temps autorisé ou toléré sur les trottoirs, ce qui semble contradictoire ?*

- 13. En cas d'accident, la responsabilité civile du pilote de trottinette à propulsion électrique est-elle comprise dans son assurance responsabilité civile, y compris dans la situation où ce pilote se serait engagé sur une partie de la voirie où il lui serait interdit de circuler, voire dans l'hypothèse d'une tolérance de l'Etat ?**

Je précise que mon souci est avant tout la sécurité des différentes personnes se déplaçant sur la voirie, qu'il s'agisse plus particulièrement des piétons sur les trottoirs et des autres usagers « deux-roues », motorisés ou non, engagés sur la chaussée qui leur est destinée.

Que le Conseil d'Etat soit d'avance remercié pour la réponse qu'il apportera à la présente question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux différentes interrogations que contient la présente question écrite urgente sont les suivantes :

- 1. La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur la chaussée automobile ?**

Oui. L'Office fédéral des routes leur consacre une page sur leur site, ainsi qu'un tableau explicatif détaillé, à savoir : www.astra.admin.ch/astra/fr/home/themes/vehicules-tendance.html.

- 2. Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?**

Question sans objet.

- 3. La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les bandes cyclables dessinées sur la chaussée automobile ?**

Les conducteurs de trottinettes électriques répondant aux critères énumérés au point 11 ci-dessous ont l'obligation de circuler sur les bandes cyclables marquées sur la chaussée.

Les règles de circulation des cyclistes s'appliquent aux conducteurs de cyclomoteurs et de cyclomoteurs légers selon l'article 42 de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (ci-après : OCR), et, par conséquent, de trottinettes électriques, selon les articles

43 et 46 de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), ainsi que 40 OCR.

4. *Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*

Question sans objet.

5. *La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les pistes cyclables ?*

Les conducteurs de trottinettes électriques ont l'obligation d'emprunter les pistes cyclables, selon les mêmes bases légales que celles évoquées à la réponse à la question 3.

6. *Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*

Question sans objet.

7. *La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les bandes cyclables dessinées sur les trottoirs ?*

Les bandes cyclables sont uniquement marquées sur la chaussée et délimitées par une ligne jaune discontinue ou continue. Dès lors que la circulation est autorisée sur le trottoir pour les cycles et les véhicules assimilés tels que les trottinettes, il s'agit de pistes cyclables, qui peuvent être partagées avec les piétons.

8. *Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*

Question sans objet.

9. *La circulation des trottinettes à propulsion électrique est-elle autorisée par la LCR sur les trottoirs ?*

Non, la circulation des trottinettes électriques n'est pas autorisée sur les trottoirs (art. 43 LCR).

10. *Si ce n'est pas le cas, pourquoi cette circulation semble-t-elle au bénéfice d'une tolérance ?*

La circulation sur les trottoirs ne bénéficie d'aucune tolérance. A cet égard, des actions sont entreprises, notamment par la police routière, pour sanctionner la circulation sur les trottoirs de tous les usagers qui n'y sont pas autorisés.

A titre d'illustration, 61 infractions de ce type ont été relevées par la police cantonale en 2018, 44 en 2019 et 48 à ce jour pour 2020.

Les polices municipales sont également sensibilisées à cette problématique.

11. *Dans toutes ces hypothèses, est-ce que l'Etat a prévu un équipement minimal de signalisation de ces véhicules et quel est-il ?*

Les trottinettes électriques sont admises sur la voie publique pour autant qu'elles répondent aux normes de l'article 18, lettre b, de l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers, du 19 juin 1995 (ci-après : OETV), soit 20 km/h au maximum, une puissance de 500 watts, un éclairage à l'avant et à l'arrière (art. 179a OETV), deux freins (art. 178, al. 3 OETV) et une sonnette (art. 178b, al. 1 OETV).

12. *Si la LCR, ou une tolérance cantonale permet la circulation des trottinettes à propulsion électrique sur la chaussée automobile, les bandes cyclables ou les pistes cyclables, pourquoi le même véhicule serait-il en même temps autorisé ou toléré sur les trottoirs, ce qui semble contradictoire ?*

Les trottinettes électriques ne sont ni autorisées, ni tolérées sur les trottoirs.

13. *En cas d'accident, la responsabilité civile du pilote de trottinette à propulsion électrique est-elle comprise dans son assurance responsabilité civile, y compris dans la situation où ce pilote se serait engagé sur une partie de la voirie où il lui serait interdit de circuler, voire dans l'hypothèse d'une tolérance de l'Etat ?*

En utilisant son véhicule sur la voie publique, chaque conducteur est tenu de vérifier qu'il est bien assuré en responsabilité civile et que le cas échéant celle-ci couvre son engin.

L'assurance responsabilité civile du pilote est censée répondre de tout dommage en cas d'accident, sous réserve de clauses exclusives. Précisons néanmoins que face à des comportements négligents, l'assurance peut faire valoir son droit de recours contre le responsable d'un sinistre.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA